

**Mutation interne : une collectivité territoriale
doit procéder à une déclaration de vacance d'emploi
lorsqu'elle recrute un agent par le biais d'une mutation interne**



Une collectivité territoriale doit faire une déclaration de vacance d'emploi lorsqu'elle recrute un agent par le biais d'une mutation interne afin d'assurer notamment le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics

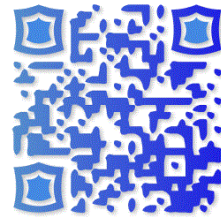
(article 6 de la DDHC / article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 / CE, n° 309132, 11 août 2009).

Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.
Nous défendons votre grade, votre fonction.
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
Nom Prénom
Adresse.....
Grade.....
Collectivité.....

Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale
ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

13 octobre2021
T.CAMILIERI

**Le Gouvernement a présenté le 28 avril 2021 un Projet de loi
ratifiant l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la
protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les employeurs publics vont désormais être tenus, comme dans le privé,
financier au moins 50% de complémentaire santé L'ordonnance n°2021-175
du 17février 2021 met ainsi fin à une inégalité avec le secteur privé.

L'obligation de prise en charge à 50% de la complémentaire santé (Mutuelle)
s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'Etat, à mesure que les contrats
collectifs arriveront à échéance et **au plus tard en 2026** à tous employeurs
publics **des trois versants** de la fonction publique.

Elle concernera tous les agents publics sans distinction de statut. La
transition vers le régime cible s'engagera dès 2022 pour les agents de l'état,
avec une prise en charge forfaitaire (de l'ordre de 15€) du coût de leur
complémentaire santé.

**Participation obligatoire des employeurs territoriaux
aux contrats de prévoyance**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impliquera également une
participation de l'employeur à des contrats de Prévoyance couvrant **les
risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.**

Elle fixe ainsi, pour les employeurs Territoriaux et à leur demande, une
participation Obligatoire à ces Contrats à **hauteur de 20% dès 2025.**

Les Employeurs publics territoriaux pourront définir leur participation aux
contrats de Prévoyance dans les conditions prévue par l'ordonnance
n°2021-175 du 17 février 2021.

La protection des Agents qui servent la collectivité, et le renforcement de
leur accès aux soins médicaux est de ce fait réaffirmé comme une priorité,
dans le contexte actuel de crise sanitaire.

Source compte rendu du Conseil des Ministres du 28 avril 2021

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

SITE INTERNET : WWW.SAFPT.ORG

Le Logement Intermédiaire

Depuis 2014, l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) s'engage pour les agents publics ! dans le financement de projets immobiliers de logements dans les grandes villes

Qu'est-ce que le logement intermédiaire :

Conçu pour les ménages qui ont des difficultés pour se loger dans les grandes villes, le logement intermédiaire est un logement locatif dont les niveaux de loyers se situent entre le marché social (logements sociaux) et le marché libre logement privé).

L'objectif de ces logements est simple :

- Présenter des solutions aux ménages à revenus moyens qui ne peuvent prétendre aux logements sociaux mais qui ne disposent pas non plus de revenus suffisants pour envisager le locatifs libre (logement dans le privé) ou l'accession à la propriété.

Qui peut bénéficier des logements construits et réservés par l'Etablissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP) :

Ce dispositif de réservation est accessible à tous les agents publics :

- Fonctionnaires
- Contractuels

Pour les trois versants de la Fonction publique :

- Etat
- Territoriale
- Hospitalière

Comment accède-t'on aux disponibilités ? Il vous suffit de :

- Vous connecter au site : <https://www.cdc-habitat.fr> / fonction publique
- Créer votre compte personnel
- Créer vos « alertes » en fonction de vos critères de recherche
- Consulter les offres de logements réservés et disponibles correspondant à vos critères
- Poser votre candidature.

Sept mois avant la livraison des résidences réservées par ERAFP, un dossier d'information devient accessible aux agents ayant créé un compte sur le site et une alerte sur les résidences disponibles.

Au plus tard trois mois environ avant la livraison.

Les agents peuvent ainsi accéder aux annonces des logements réservés sur la plateforme et dispose pendant un mois d'un accès exclusif aux logements réservés !

Pension : création d'un supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire pour certains agents / retenue pour pension sur le complément de traitement indiciaire



* Création d'un supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire pour certains agents.

Le décret n° 2021-728 du 8 juin 2021 est relatif au supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires et militaires et au titre de l'indemnité équivalente pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Il a pour objet de déterminer les modalités de prise en compte au titre de la retraite du complément de traitement indiciaire pour les militaires, les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Il s'applique aux pensions liquidées à compter du 1er septembre 2020.

* Retenue pour pension sur le complément de traitement indiciaire.

Le décret n° 2021-731 du 8 juin 2021 est relatif à la retenue pour pension sur le complément de traitement indiciaire.

Il intègre le complément de traitement indiciaire dans l'assiette de la retenue pour pension pour les fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat à temps partiel.

Au dernier alinéa du I de l'article 2 du décret du 8 juillet 2004, les mots : «et bonification indiciaire » sont remplacés par les mots : «, bonification indiciaire et complément de traitement indiciaire ».

Le paragraphe est réécrit comme suit : le taux mentionné au premier alinéa du présent article est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris nouvelle bonification indiciaire et ~~bonification indiciaire~~, **bonification indiciaire et complément de traitement indiciaire**, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que l'intéressé et exerçant à temps plein. Le texte entre en vigueur le 1er septembre 2020.